

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	15.000f. 31.000f. - -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Année ant. 700f. Par la poste -
		Par la poste -
		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

2023		
27 mars	Décret n° 2023-740 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD)	480

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023		
23 mars	Décret n° 2023-682 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national consultatif du Cajou	487

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2023		
23 mars	Décret n° 2023-683 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée (ESEA) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	489

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	497
----------------	-----

P A R T I E O F F I C I E L L E

DECRETS

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Décret n° 2023-740 du 27 mars 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2022 - 05 du 15 avril 2022 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains durables a consacré le renforcement institutionnel, organisationnel et financier du CETUD en élargissant ses compétences et ses missions à la Région de Thiès.

Avec l'adoption de cette loi, les compétences du CETUD sont renforcées. Désormais, en plus de la régulation des transports collectifs, il est chargé de promouvoir la mobilité urbaine à travers, notamment, l'organisation de la circulation et du stationnement. Le CETUD a également une mission de conseil dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aménagement urbain. Enfin, il peut aussi apporter son appui aux collectivités territoriales situées dans les régions autres que celles de Dakar et Thiès, pour la définition de leurs stratégies de mobilité durable.

Ce changement institutionnel a coïncidé avec l'adoption de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique qui du reste introduit plusieurs innovations visant la promotion de la bonne gouvernance dans la gestion des organismes publics.

Sous ce rapport, il apparaît nécessaire de procéder à la mise à jour du décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du CETUD, en référence aux textes législatifs précités afin de lui permettre de disposer d'un cadre réglementaire mieux approprié pour réussir ses missions et surtout exécuter efficacement les projets structurants que l'Etat lui a confiés dans le cadre du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Pour l'essentiel, trois (03) innovations majeures sont apportées :

- l'adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement des organes du CETUD à celles indiquées dans la loi d'orientation susmentionnée ;
- la possibilité pour le Conseil d'administration de créer des comités consultatifs composés de représentants de l'Etat et d'acteurs du transport public urbain ;
- la redéfinition des attributions du CETUD dans l'optique d'en faire une véritable autorité organisatrice de la mobilité urbaine durable.

Le présent projet de décret comprend six chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration ;
- le chapitre III concerne l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale ;
- le chapitre IV traite du budget, de la comptabilité et des modalités de contrôle ;
- le chapitre V porte sur le personnel ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2011-08 du 30 mars 2011 relative au statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU la loi n° 2022-04 du 15 avril 2022 portant Code de la Route (partie législative) ;

VU la loi n° 2022-05 du 15 avril 2022 portant création du Conseil exécutif des Transports urbains durables ;

VU la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, modifié par le décret n° 2018-1944 du 26 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1789 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement ;

SUR le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des organes du Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD).

Art. 2. - Le Conseil exécutif des Transports urbains durables (CETUD), établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports terrestres et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Art. 3. - Le présent décret s'applique aux activités de transports urbains dans les régions de Dakar et de Thiès, notamment les modalités d'organisation de la circulation, du stationnement et de la régulation ainsi que la définition des stratégies de mobilité et de coordination des différents modes de transport, y compris leurs services connexes. En dehors des régions de Dakar et de Thiès, le CETUD peut accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place de comités locaux de gestion de la mobilité urbaine et la définition de stratégies de planification durable.

Art. 4. - Les organes du CETUD sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale.

Chapitre II. - *Le Conseil d'Administration*

Art. 5. - Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant du CETUD. A ce titre, il statue sur toutes les mesures concernant la gestion du CETUD, notamment :

- le plan stratégique de développement ;
- le règlement intérieur ;
- le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- le contrat de performances ou contrat d'objectifs et de moyens ;
- le budget ;
- les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- les prises de participation ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- le rapport de gestion et le rapport social ;
- le rapport annuel de performance ;
- les projets d'accord collectif d'établissement ;
- l'organigramme ;
- le programme de recrutement ;
- la grille de rémunération ;
- le manuel de procédures ;
- les plans de restructuration ou de redressement ;
- les accords et conventions internationaux.

Le Conseil d'Administration évalue, périodiquement, le plan stratégique de développement et le contrat de performance les adapter aux politiques publiques.

Art. 6. - Le Conseil d'Administration comprend douze (12) membres. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère en charge des Forces armées ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;

- un représentant du Ministère en charge des Transports terrestres ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Economie ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Assainissement ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;

- un représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;

- un représentant du Ministère en charge des Collectivités territoriales ;

- un représentant des travailleurs du CETUD.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, inviter, à titre consultatif, à ses séances toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

Art. 7. - Le Président du Conseil d'Administration du CETUD est nommé par décret.

En cas de faute grave, le Président est révoqué sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires dont il peut faire l'objet.

Art. 8. - Les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Transports terrestres, sur proposition des structures qu'ils représentent. La durée de leur mandat est fixée à trois (03) ans renouvelable une fois.

Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès ou par démission.

Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination où lorsque le membre s'est abstenu de participer à trois séances consécutives, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Le mandat peut également prendre fin par la révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par le Président de la République.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir.

Art. 9. - Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité mensuelle, non cumulable avec l'indemnité de session, dont le montant est fixé par décret.

Art. 10. - Les membres du Conseil d'Administration perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, une indemnité de session fixée par décret.

Art. 11. - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, au minimum quatre (04) fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le Ministre chargé des Transports terrestres peut convoquer le Conseil d'Administration, en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le Ministre chargé des Transports terrestres qui en fixe l'ordre du jour.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants pour les sessions ordinaires sont adressés à chaque membre au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Art. 12. - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement, sur toute question inscrite à son ordre du jour, que si les deux tiers au moins de ses membres titulaires ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante,

Le Conseil d'Administration ne peut pas délibérer valablement par consultation à domicile. Toutefois, des réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues en visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des administrateurs et garantissant leur participation effective pour voter oralement.

Le Directeur général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et en dresse le procès-verbal. Ce procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur général en sa qualité de Secrétaire de séance, est validé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Le procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Le procès-verbal validé est transmis au Ministre chargé des Transports terrestres et au Ministre chargé des Finances, dans les quinze (15) jours suivant son adoption.

Toutefois, les extraits de délibérations du Conseil d'Administration signés par le Président sont transmis aux mêmes autorités quinze (15) jours après la tenue de séance concernée.

Le Conseil d'Administration veille à l'application des décisions ou délibérations par le Directeur général et en assure le suivi. Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social du CETUD présentés par le Directeur général.

Il arrête et adopte ou approuve les états financiers de synthèse dans les délais prévus par la réglementation. Le Conseil d'Administration statue lors de la même session, sur le compte de gestion de l'agent comptable et sur le compte administratif de l'ordonnateur, conformément aux règles régissant cette matière.

Le Conseil d'Administration statue sur le rapport annuel de son président relatif à la mise en œuvre du Code de gouvernance des entreprises dans les entités du secteur parapublic et sur le rapport annuel de gouvernance établi par le commissaire aux comptes.

Le Conseil d'Administration est informé, par le Directeur général, des directives présidentielles, notamment celles issues des corps ou organes de contrôle sur la gestion du CETUD. Il délibère chaque année sur le rapport du Directeur général relatif à l'application de ces directives.

Art. 13. - Le Conseil d'Administration peut encourir des sanctions telles l'avertissement, la suspension ou la dissolution en cas d'irrégularités, de violations des dispositions légales et réglementaires, de blocage, ou de carence caractérisée constituée notamment par la non tenue des réunions aux dates prévues par le présent décret, et de défaut de mise en place des comités spécialisés.

L'avertissement est prononcé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports terrestres.

La suspension et la dissolution sont prononcées par décret dûment motivé, sur rapport du Ministre chargé des Transports terrestres après mise en demeure restée sans suite dans les quinze (15) jours qui suivent.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (06) mois qui peut délibérer sur les affaires du CETUD à l'exclusion des opérations d'acquisitions ou d'aliénations du patrimoine ou de prises de participation financière. Le Président du Conseil d'Administration dissout ne peut plus exercer ses fonctions au sein de l'organe nouvellement constitué.

Art. 14. - Les administrateurs représentant l'Etat ainsi que toute personne autorisée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'Administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération effectuée par la structure pour son compte ou pour un organisme dans lequel celui-ci aurait une participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice de poursuites pénales.

Art. 15. - Le Conseil d'Administration peut instituer en son sein un comité de direction.

Tout en respectant la périodicité de ses réunions, le Conseil d'Administration peut lui déléguer certaines de ses attributions à l'exception de celles énumérées à l'article 5 du présent décret.

Le Comité de direction se réunit entre les sessions périodiques du Conseil d'Administration.

Le Comité de direction peut être convoqué, sans délai et à tout moment, par le Ministre chargé des Transports terrestres, le Ministre chargé des Finances ou par le Président du Conseil d'Administration qui en assure la présidence.

Art. 16. - Le Comité de direction est présidé par le Président du Conseil d'Administration qui en est membre de droit.

Sont également membres de droit :

- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports terrestres ;
- un autre membre élu par l'organe délibérant.

Le Contrôleur financier ou son représentant et le Directeur général du CETUD participent aux réunions du comité de direction. Le Directeur général en assure le secrétariat.

Le Comité de direction rend compte de ses réunions au Conseil d'Administration.

Art. 17. - Le Conseil d'Administration met en place des comités spécialisés chargés de l'éclairer, à titre consultatif, en matière d'audit et de rémunération.

En fonction des besoins spécifiques, le Conseil d'Administration peut créer d'autres comités spécialisés.

Chapitre III. - *La Direction générale*

Art. 18. - Le CETUD est placé sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé des Transports terrestres.

La Direction générale est chargée :

* en matière de stratégies de mobilité urbaine durable de :

- préparer et mettre en œuvre, en rapport avec les structures concernées, une stratégie de mobilité urbaine articulée à des plans de mobilité urbaine soutenable pour les régions de Dakar et Thiès ;

- préparer et mettre en œuvre, à la demande des autres collectivités territoriales ou de l'Etat du Sénégal, des stratégies de mobilité urbaine ;

- contribuer à la définition et à l'application des politiques tarifaires ;

- participer à l'élaboration et mettre en œuvre des plans d'action, de formation et d'information, relatifs à la politique de déplacements urbains durables ;

- participer à l'identification des besoins de mobilité en rapport avec l'évolution des territoires afin de proposer aux autorités compétentes tout texte à caractère législatif ou réglementaire pouvant améliorer la politique de transport multimodal.

* en matière de régulation des transports publics et autres services liés à la mobilité de :

- fixer l'offre de transports publics urbains: détermination des lignes à desservir, des quotas d'autorisation de transport public correspondants et de leurs modalités techniques d'exploitation ainsi que de l'organisation des taxis urbains y compris le contingentement ;

- élaborer les cahiers des charges, termes de référence et dossiers d'appel d'offres ;

- préparer et signer les conventions avec les transporteurs agréés et assurer le contrôle de l'exécution des contrats ;

- conduire des enquêtes dans le cadre du contrôle de l'exécution des conventions de délégation de service public portant sur le transport public urbain de voyageurs ;

- identifier les contraintes de service public, budgétiser et mobiliser les ressources afférentes aux compensations financières éventuelles ;

- assurer la coordination des différents modes de transports publics urbains en vue d'arbitrer le partage des recettes en cas d'intégration tarifaire ;

- veiller à l'amélioration de la qualité du service offert aux usagers des transports publics urbains ;

- participer à la réalisation des projets de transports publics, en rapport avec les structures concernées ;

- garantir une gestion optimale des équipements, matériels et mobiliers de transport public acquis directement ou mis à la disposition du CETUD par les pouvoirs publics, dont les collectivités territoriales, ou les partenaires privés ;
- promouvoir la mise en place de dessertes régulières permettant de relier les pôles générateurs de trafic notamment les ports et aéroports ;
- donner un avis consultatif sur la régulation des licences d'exploitation de transport public urbain ;
- * en matière d'organisation de la circulation et du stationnement de :
 - proposer et mettre en œuvre des actions d'amélioration de la qualité des réseaux de transport public, de la circulation et du stationnement ;
 - aménager des gares routières urbaines, parkings et fourrières automobiles en relation avec les structures compétentes ;
 - contribuer à la définition des mesures d'aménagement et d'exploitation de la voirie, en veillant à un partage équilibré entre les différents usagers, dans une perspective multimodale ;
 - promouvoir le développement de systèmes durables de mobilité afin de lutter contre la pollution sonore et atmosphérique générée par les transports motorisés.
- * en matière de prise en compte des interactions entre usage des sols et transports :
 - donner un avis consultatif sur toute autorisation de construction et d'ouverture de gare routière urbaine publique ou privée, de centre commercial, d'espace de loisir dont la contenance dépasse un seuil fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports terrestres et du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
 - donner un avis consultatif sur l'élaboration de documents d'urbanisme : schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, plan directeur d'urbanisme, plan d'urbanisme de détail, plan de lotissement. L'avis doit être donné dans un délai d'un mois à partir de la date de réception du dossier.

Art. 19. - Le Directeur général assure l'administration générale du CETUD et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et les autorités de tutelle.

Il a la qualité d'employeur du personnel recruté au sens du Code du Travail. Il représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur général établit annuellement le projet de budget, le soumet au Conseil d'Administration, pour adoption. Il veille à l'exécution du budget, tant en recettes qu'en dépenses. Il produit trimestriellement, en cours de gestion, des états d'exécution budgétaire à présenter au Conseil d'Administration pour validation.

Le Directeur général a accès à tous les documents comptables. Il soumet annuellement au Conseil d'Administration un rapport de gestion faisant, notamment le point sur l'exécution du budget et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il présente annuellement les états financiers commençés au Conseil d'Administration.

Le Directeur général présente au Conseil d'Administration, avant le vote du budget de l'année suivante, le rapport d'évaluation du contrat de performance dans le cadre des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Il est tenu de présenter au Conseil d'Administration un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature, accordés en cours d'année au personnel, y compris les siens.

Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale chargée de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés.

Art. 20. - Dans l'exercice de ses missions, le Directeur général peut requérir des opérateurs de transports publics la communication de documents et d'informations relatifs à l'exécution des contrats.

Art. 21. - La rémunération et la liste des avantages du Directeur général sont fixées par décret.

Art. 22. - Le Directeur général peut être révoqué, à tout moment, à la discrétion du Président de la République.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il encourt des sanctions civiles et disciplinaires, sans préjudice de poursuites pénales.

Ces sanctions s'appliquent, notamment en cas de manquement aux obligations énumérées aux articles 19 et 26 du présent décret.

Chapitre IV. - *Budget, Comptabilité et Contrôle*

Section première. - *Budget*

Art. 23. - Les ressources destinées à la réalisation des missions du CETUD sont constituées par :

- la dotation budgétaire globale annuelle allouée par l'Etat ;
- les ressources issues du Fonds de Développement des Transports terrestres ;
- les ressources provenant des partenaires au développement ;

- les subventions, concours, dons et legs en provenance d'organismes nationaux et internationaux ainsi que des tiers et de personnes physiques ou morales désireux de concourir à la réalisation de son objet ;
- les rémunérations versées par les bénéficiaires des services et autres prestations fournis par le CETUD ;
- les rémunérations des prestations découlent des conventions ou contrat d'exploitation entre les opérateurs de transport urbain et le CETUD ;
- les contributions des opérateurs et des Collectivités territoriales à ses frais de fonctionnement ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Art. 24. - Les charges du CETUD comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 25. - Le CETUD est soumis, sauf dérogation expresse, au Code des Marchés publics et à la réglementation sur les contrats de partenariat public-privé.

Art. 26. - Les dépenses du CETUD ayant pour objet exclusif l'exercice d'une mission de service public, dont la comptabilisation incorrecte ou le non-paiement sont de nature à compromettre la continuité du service ou de l'exploitation, ont le caractère de charges obligatoires.

Celles-ci comprennent les dépenses suivantes :

- salaires bruts du personnel et cotisations sociales y afférentes ;
- impôts et taxes dus par l'organisme ;
- eau, électricité et téléphone ;
- remboursement des prêts rétrocédés ou avalisés par l'Etat ;
- remboursement des emprunts ;
- frais de contrôle.

La liste peut être complétée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Ces dépenses font l'objet d'une prévision budgétaire suffisante.

En cas de carence du Directeur général dûment constatée, le Ministre chargé des Finances décide de leur inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget du CETUD.

Le Directeur général doit, notamment, prévoir dans le budget du CETUD les ressources financières permettant le paiement des charges obligatoires. Le défaut d'exécution des dépenses inscrites d'office ou de paiement des charges obligatoires constitue une carence qui entraîne sa responsabilité conformément à l'article 22 du présent décret.

Cette carence est constatée notamment par le Conseil d'Administration, le Contrôleur financier et les corps et organes de contrôle.

Il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesure conservatoire contre le CETUD.

Toutefois, toute créance constatée par un titre exécutoire ou toute créance certaine, liquide et exigible due par un organisme public peut faire l'objet d'une inscription d'office par le Ministre chargé des Finances dans les conditions définies par la réglementation.

Section II. - *Comptabilité*

Art. 27. - Les opérations financières et comptables de l'institut sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor.

Il relève, sur le plan administratif, de l'autorité du Directeur général.

Il assure le règlement des dépenses et le recouvrement des recettes conformément aux règles et principes de la comptabilité publique auxquels le CETUD est soumis.

A ce titre, il est seul, habilité à manier des fonds, titres et valeurs appartenant ou confiés au CETUD.

En sa qualité de comptable public, l'Agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation.

Section III. - *Contrôle*

Art. 28. - Le CETUD est soumis au contrôle a posteriori des organes et corps de contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 29. - Le CETUD est tenu de désigner un commissaire aux comptes et son suppléant.

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est conforme à celle prévue par les dispositions de l'OHADA.

L'exercice du mandat du commissaire aux comptes s'effectue conformément aux règles édictées en la matière.

Le commissaire aux comptes a une mission permanente de contrôle de la gestion du CETUD.

Les organes et corps de contrôle de l'Etat peuvent, sur leur demande, se faire communiquer les rapports et les dossiers de travail du commissaire aux comptes.

Il établit un rapport sur la gouvernance du CETUD. Il tient compte des règles de comptabilité publique applicable au CETUD. Sur convocation du Président du Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du Conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels du CETUD.

Art. 30. - Le CETUD est soumis à un contrat de performance conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. - Le CETUD institue en son sein un dispositif de contrôle interne et dispose d'un manuel de procédures dont l'application fait l'objet d'un suivi permanent par un auditeur interne et d'une évaluation permanente par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration adopte et met en place un dispositif de contrôle interne destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation, entre autres, des objectifs suivants :

- la conformité des procédures internes aux lois et règlements en vigueur ;
- le respect de la réglementation en vigueur ;
- l'exécution et l'optimisation des opérations ;
- la fiabilité des informations financières et comptables.

Le CETUD :

- procède à la cartographie des risques ;
- adopte un référentiel de contrôle interne (RCI) en vue du management des risques identifiés.

Art. 32. - Il est institué une cellule de contrôle de gestion au sein du CETUD.

Le contrôleur de gestion est chargé notamment, pour le compte du Directeur général, de :

- confectionner et tenir à jour un tableau faisant apparaître, à partir d'indicateurs, l'évolution de l'activité du CETUD ;
- faire régulièrement le point sur l'exécution du budget ;
- présenter trimestriellement un rapport sur la gestion de l'organisme ;
- suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

Art. 33. - Le CETUD conçoit et met en œuvre une politique d'audit interne pour apprécier la bonne maîtrise des risques et mener des actions aptes à améliorer le dispositif de contrôle interne.

Chapitre V. - Personnel

Art. 34. - Le personnel du CETUD, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement demeure soumis à son statut d'origine.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont le fonctionnaire en détachement peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé. Il bénéficie, en outre, des avantages liés à l'emploi occupé tels que prévus par le règlement ou l'accord d'établissement et par la grille salariale et indemnitaire validée.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et des membres du Conseil d'Administration sont fixées par décret. Toute délibération ou décision tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel et au Directeur général est approuvée par le Président de la République, après délibération expresse du Conseil d'Administration.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 35. - Le décret n° 2001-557 du 19 juillet 2001 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du CETUD est abrogé.

Art. 36. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Transports terrestres procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décret n° 2023-682 du 23 mars 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national consultatif du Cajou

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'anacardier, en plus de sa fonction écologique d'espèce forestière de protection, notamment contre la désertification et la lutte contre les feux de brousse, revêt une fonction économique d'espèce horticole à forte valeur commerciale sur le marché mondial. D'où, la volonté politique des pouvoirs publics d'en faire un produit agricole à vocation économique. Ce qui, entre autres, a motivé, le 17 novembre 2016 à Abidjan en Côte d'Ivoire, la création du Conseil International Consultatif du cajou (CICC) par dix pays producteurs : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée Bissau, la Guinée, le Sénégal, la Tanzanie et le Togo.

L'objectif du CICC est d'être une plateforme d'échange d'expériences et d'informations entre Etats parties en vue de promouvoir et développer durablement la production, la transformation et la commercialisation du cajou.

La pertinence et l'opportunité de la création du CICC se justifie également par la production de noix brutes de cajou en Afrique avec une croissance moyenne de 10% par an et un niveau de transformation de la noix de cajou inférieur à 5% (*Alliance Africaine du Cajou - ACA, 2016*).

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a recommandé aux pays membres du CICC de relever ce niveau de transformation à 30% de la production au niveau local d'autant plus que la production de noix de cajou est en constante progression de 10% par an en moyenne, la production africaine représente environ 60% du volume mondial et constitue plus de 90% de l'offre sur le marché international de noix brute (CICC, 2017).

Le Sénégal, en tant que pays membre-fondateur du CICC, compte tirer pleinement profit de cette chaîne de valeur cajou qui implique plus de 350.000 personnes, et particulièrement un volume de 82.527 tonnes en 2021 de noix brutes de cajou pour une valeur financière globale de près de 55 milliards FCFA (*Ministère du Commerce et des PME, 2021*).

Dès lors, soutenir la filière cajou au Sénégal participe de la transformation structurelle de l'économie, axe 1 du Plan Sénégal émergent (PSE), et particulièrement du verdissement du Sénégal via le reboisement dans le cadre du PSE-Vert et de la transition agro-écologique ; en sus de sa contribution à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, aux emplois et revenus.

Ainsi, il a paru nécessaire de combler le vide institutionnel en termes d'absence structure de promotion de la chaîne de valeur cajou en décidant de créer le Conseil national consultatif du cajou et d'en fixer les règles d'organisation et de fonctionnement, conformément aux recommandations du CICC.

Le présent projet de décret comprend quatre chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la création et aux attributions ;
- le chapitre II fixe la composition des organes ;
- le chapitre III porte sur le fonctionnement des organes ;
- le chapitre IV se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 2007-1146 du 04 octobre 2007 portant organisation et fonctionnement du Fonds national de Développement agro-sylvo-pastoral (FNDASP) ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1790 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire ;

SUR le rapport du Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier.- Il est créé le Conseil national consultatif du Cajou (CNCC) dont la mission est de promouvoir le développement de la chaîne de valeur cajou.

Le CNCC est le correspondant au Sénégal en matière de promotion de la chaîne de valeur cajou.

Art. 2. - Le Conseil national consultatif du cajou est composé de deux organes :

- le Comité de pilotage ;
- le Comité technique.

Chapitre II. - *Comité de pilotage*

Art. 3. - Le Comité de pilotage du CNCC a pour mission de fixer les orientations stratégiques de la promotion du développement de la chaîne de valeur cajou.

A ce titre, il est chargé de :

- contribuer à la définition de la politique et stratégie de l'Etat de promotion du développement de la chaîne de valeur cajou ;
- promouvoir la coopération et la concertation entre les acteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de la chaîne de valeur cajou ;
- valider le plan de travail annuel préparé par le Comité technique ;
- donner des avis à l'Etat et lui fournir l'appui conseil nécessaire à la négociation, à l'exécution et au suivi sur des accords internationaux sur la chaîne de valeur cajou ;

- désigner les représentants du Sénégal au sein des organes du CICC que sont (i) la Conférence scientifique, (ii) la Commission pour la promotion et le développement du secteur privé et (iii) le Collège pour la production agricole.

Art. 4. - Les membres du Comité de pilotage du CNCC sont :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie sociale et Solidaire ou son représentant ;
- le Président de l'Interprofession Anacarde ;
- le Président du Conseil national du Patronat (CNP) ou son représentant ;
- le Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services (UNCCIS) ou son représentant ;
- le Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS) ou son représentant ;
- le Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MEDS) ;
- le Président du Conseil national des ONG d'appui au développement (CONGAD) ou son représentant ;
- le Président du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ou son représentant ;
- le Directeur général du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) ou son représentant ;
- l'Administrateur général du Fonds de Garantie des Investissements Prioritaires (FONGIP) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Banque Agricole (LBA) ou son représentant ;
- le Directeur général de la Banque nationale de Développement économique (BNDE) ou son représentant ;
- le Délégué général à l'Entreprenariat rapide pour les Femmes et les Jeunes (DER/FJ) ou son représentant ;

- le Directeur exécutif du Fonds national de développement Agro-Sylvo-Pastoral (FNDASP) ou son représentant.

La Présidence du Comité de pilotage est assurée par le Ministre chargé de l'Agriculture et le secrétariat par le représentant du Ministre chargé du Commerce.

Le Comité de pilotage peut s'adoindre de toute personne en raison de ses compétences.

Art. 5. - Le Comité de pilotage du CNCC se réunit valablement si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est ramené à la majorité simple pour la convocation suivante.

Le Comité de pilotage adopte ses décisions par consensus.

En l'absence de consensus, les délibérations sont faites à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix au cours des délibérations, celle du Président de séance est prépondérante.

Il peut se réunir en cas de besoin en session extraordinaire.

Chapitre III. - *Comité technique*

Art. 6. - Le Comité technique du CNCC a pour mission d'appuyer le Comité de pilotage dans l'accomplissement de ses attributions.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les réunions et de veiller à l'application des décisions du Comité de pilotage du CNCC ;
- de préparer les avis émis par le Comité de pilotage du CNCC ;
- d'élaborer et de soumettre au Comité de pilotage un plan de travail annuel.

Art. 7. - Le Comité technique du CNCC est composé comme suit :

- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Conseil Agricole et Rural ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Sénégalaise pour la Promotion des Exportations ou son représentant ;

- le Directeur général des Transports terrestres ;
- le Directeur général du Fonds national de la Microfinance ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Institut Sénégalaïs de Recherches agricoles ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire ou son représentant ;
- le Directeur général du Centre de Suivi écologique ou son représentant ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Industries ou son représentant ;
- le Directeur des Petites et Moyennes Entreprises ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Organe de Régulation du Système de Récépissé d'entrepot de marchandises ;
- le Directeur de l'encadrement de l'Economie sociale et solidaire ou son représentant ;
- le Directeur du Marché d'Intérêt national ;
- le Directeur de la Protection des Végétaux ;
- le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols ou son représentant ;
- le Directeur de l'Horticulture ou son représentant ;
- le Coordonnateur de l'Agropole Sud ou son représentant ;
- le Secrétaire exécutif de l'Interprofession Anacarde ou son représentant ;
- le Coordinateur d'Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières (AVSF) ou son représentant.

La présidence du Comité technique est assurée par la Direction des Petites et Moyennes industries et le secrétariat par la Direction de l'horticulture.

Art. 8. - Le Comité technique se réunit en session ordinaire au moins trois (03) fois par an sur convocation du président et en session extraordinaire en cas de besoin ou sur demande du Président du Comité de pilotage du CNCC.

Le Comité technique peut créer en son sein des groupes thématiques de travail.

Le Comité technique peut s'adjoindre de toute compétence, avec voix consultative, pour l'appuyer dans sa mission.

Chapitre IV. - *Dispositions finales*

Art. 9. - Les ressources du CNCC proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- contribution de l'Interprofession Cajou du Sénégal (ICAS) ;
- contribution de partenaires techniques et financiers appuyant la chaîne de valeur cajou ;
- toutes autres ressources prévues par les lois et règlements.

Art. 10. - Le FNDASP est chargé d'assurer la gestion des ressources financières du CNCC.

Art. 11. - Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé de l'Industrie, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret n° 2023-683 du 23 mars 2023 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée (ESEA) de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA), créée par décret n° 64-560 du 30 juillet 1964, est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dont la vocation est de former des cadres du développement. L'ENEA s'est toujours affirmée comme structure de formation et de recherche mais surtout comme centre d'expérimentation méthodologique au service du développement des collectivités territoriales du Sénégal et de la sous-région.

Le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar considère l'ESEA comme école rattachée à l'UCAD ayant rang de faculté.

Toutefois, rattachée à l'UCAD par arrêté n° 04296 du 20 mai 2008, l'ESEA ne dispose pas de base légale dans la mesure où ledit arrêté n'est pas un acte juridique approprié pour ce rattachement.

Cette situation porte atteinte à la bonne marche de l'institution avec notamment, le non reclassement de certains sortants de l'Ecole au niveau de la Fonction publique sénégalaise.

L'objet du présent projet de décret est de corriger cette anomalie. Sa signature permettra, en plus de doter l'ESEA d'un texte de création, de fixer ses règles d'organisation et de fonctionnement et de permettre la mise en place des organes devant permettre d'assurer la gouvernance de l'établissement telle que prévue par le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le présent projet de décret est composé de quatre (04) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II porte sur les organes de l'ESEA ;
- le titre III traite de l'organisation des études ;
- le titre IV concerne les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié ;

VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;

VU le décret n° 2000-103 du 17 février 2000 fixant le régime applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;

VU le décret n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de licence, modifié par le décret n° 2013-874 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de master, modifié par le décret n° 2013-875 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au diplôme de doctorat ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2021-1790 du 29 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2021-1500 du 16 novembre 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1793 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - Il est créé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar une école ayant rang de faculté dénommée «Ecole supérieure d'Economie appliquée (ESEA)», en remplacement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (NEA).

L'ESEA est un établissement public qui jouit d'une autonomie administrative, scientifique, pédagogique et financière.

Art. 2. - L'Ecole supérieure d'Economie appliquée exerce les missions initialement dévolues à l'Ecole nationale d'Economie appliquée (NEA) créée par le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964.

Elle a pour missions essentielles :

- * de former des cadres :
- * dans les domaines suivants :
 - animation et développement communautaire ;
 - éducation et formation ;
 - aménagement du territoire, environnement et gestion urbaine ;
 - planification économique et gestion des organisations ;
 - statistiques et démographie ;
 - décentralisation et développement territorial.
- * dans les spécialités suivantes :
 - économie, planification économique et gestion des organisations ;
 - aménagement du territoire, environnement et gestion urbaine ;
 - animation du développement ;
 - médiation pédagogique ;
 - gestion des collectivités territoriales et de l'environnement ;

- gestion de projets ;
- microfinance ;
- développement communautaire ;
- genre et développement ;
- communication pour le développement ;
- conseil agricole et rural ;
- économie rurale ;
- environnement ;
- gestion du développement urbain ;
- formation agricole et rurale ;
- administration scolaire ;
- mesure et évaluation ;
- politiques d'éducation et de formation ;
- communication ;
- aménagement, décentralisation et développement territorial ;
- transport et mobilité urbaine ;
- économie sociale et solidaire ;
- économie quantitative et statistique appliquée ;
- suivi et évaluation des politiques et programmes publics ;
- humanitaire et solidarité internationale ;
- eau et assainissement.
- d'effectuer de la recherche appliquée afin de promouvoir des actions de développement ;
- d'assurer la formation continue à travers des stages, des séminaires de recyclage et de perfectionnement ;
- d'offrir des services d'enseignement, de recherche et d'appui conseil dans les divers domaines du développement.

En cas de besoin, d'autres filières peuvent être créées.

Art. 3. - L'ESEA est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ESEA contribue à préparer aux fonctions d'encadrement et d'exécution dans la production de biens et services et la recherche dans les domaines liés au développement économique, social et environnemental.

L'ESEA confère selon la réglementation en vigueur, les diplômes sanctionnant les études et les formations supérieures qu'elle dispense elle-même et/ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre, également, des certificats sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche et ou en partenariat avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

TITRE II. - DES ORGANES DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ECONOMIE APPLIQUEE

Art. 4. - Les organes de l'Ecole supérieure d'Economie appliquée sont :

- le Conseil d'établissement ;
- la Direction ;
- le Conseil pédagogique ;
- les Départements.

Chapitre premier. - *Du Conseil d'établissement*

Section première. - *De la Composition*

Art. 5. - L'ESEA est administrée par un Conseil d'établissement qui comprend :

- le Recteur ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- un représentant du Ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du Ministre chargé du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur de l'ESEA ;
- le Directeur des Etudes de l'ESEA ;
- les Chefs de départements élus ou désignés par le département :

- le Chef des Services administratifs ;
- le Directeur du Centre des Œuvres universitaires ;
- deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté rectoral ;
- des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder six (06) choisies en raison des professions ou activités qu'elles exercent ou qui les rapprochent de celles auxquelles préparent les études à l'école. Elles sont cooptées par le Conseil académique de l'Université sur proposition du Recteur ;

- deux (02) représentants des élèves élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral ;

- un représentant des anciens élèves élus pour un an renouvelable dans les conditions fixées par arrêté rectoral.

Les membres restants sont répartis entre les trois groupes d'enseignants chercheurs suivants avec :

- 60% pour les professeurs titulaires et les professeurs assimilés ;
- 30% pour les maîtres de conférences titulaires et les maîtres de conférences assimilés ;
- 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires et des professeurs assimilés est inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires et maîtres de conférences assimilés, doit constituer 50% des membres du Conseil d'établissement.

Le Conseil d'établissement est présidé par le Recteur, Président du Conseil académique de l'Université.

Le Conseil d'établissement peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Les conditions de la représentation au Conseil d'établissement sont fixées par arrêté du Recteur.

Le Chef des Services administratifs (CSA) de l'Ecole assiste aux réunions du Conseil sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du Conseil et en redigé les procès-verbaux.

Section 2. - *Des Modalités de désignation des membres du Conseil d'établissement*

Art. 6. - Les modalités d'élection ou de désignation des représentants du personnel d'enseignement et de recherche et du personnel administratif, technique et de service sont fixées par décision du Directeur.

Art. 7. - La représentation au Conseil d'établissement cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

En cas de vacance d'un siège survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

Art. 8. - Lorsque les membres du Conseil d'établissement ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

Art. 9. - Les membres du Conseil d'établissement exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'Ecole, dans les conditions fixées par décision du Directeur.

Section 3. - *Des Attributions*

Art. 10. - Le Conseil d'établissement formule des propositions sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Ecole, notamment, les activités pédagogiques et administratives.

Il contrôle la gestion du Directeur et adopte le règlement intérieur de l'Ecole publié par arrêté rectoral.

Le Conseil donne son avis sur :

- la nomination du Directeur ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions en faveur de l'Ecole ;
- l'emploi des revenus et produits, dons, legs et subventions ;
- toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

Le Conseil examine le projet de budget et les comptes administratifs de l'Ecole.

Le Conseil d'établissement donne, également, son avis sur l'attribution des postes d'enseignants ou de chercheurs et sur les vacances de postes. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur de l'Ecole et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Section 4. - *Du Fonctionnement*

Art. 11. - Le Conseil d'établissement se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, à la demande écrite d'un tiers (1/3) au moins des membres. Cette demande est adressée au président et doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 12. - Le Conseil d'établissement ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'établissement peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

A défaut de consensus sur une question, le Conseil d'établissement procède au vote par bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote.

Chapitre 2. - *De la Direction*

Art. 13. - Le Directeur élu et placé à la tête de l'ESEA, est nommé par décret après avis du Conseil d'établissement. Il est assisté par un Directeur des études.

Le Directeur est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut, les maîtres de conférences titulaires de l'Ecole.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés et les assistants titulaires de l'Ecole.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur et toute autre fonction administrative.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave, par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Art. 14. - Le Directeur représente l'Ecole. Il accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'établissement. Il représente l'établissement en justice et dans la vie courante. Il exerce des actions en justice conformément aux délibérations dudit Conseil.

Art. 15. - Le Directeur est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'ESEA. A ce titre, il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil d'établissement de l'Ecole ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à l'Ecole ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions et au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- établit en accord avec le Président du Conseil d'établissement l'ordre du jour de ce Conseil.

Art. 16. - Le Directeur administre les biens propres à l'ESEA. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et les travaux imputables sur les crédits propres à l'Ecole.

Il signe les conventions liant l'Ecole à d'autres établissements de formation, aux services administratifs, aux entreprises et aux organismes professionnels, après avis du Conseil pédagogique de l'Ecole et approbation du Recteur.

Il prépare le budget et les comptes administratifs de l'Ecole, engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget.

Il est l'ordonnateur du budget de l'ESEA.

Art. 17. - Le Directeur est consulté sur la nomination ou l'engagement des personnels administratif, technique et de service rémunérés sur le budget de l'Université, nommés par le Recteur et appelés à servir à l'Ecole.

Art. 18. - Le Directeur exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Ecole. Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

Art. 19. - Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration de l'Université un rapport sur la situation de l'Ecole.

Art. 20. - Le Directeur des études, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'ESEA. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur des études est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, ou à défaut, les maîtres de conférences titulaires de l'Ecole.

Il est élu dans les mêmes conditions que le Directeur de l'Ecole .

Art. 21. - Le Directeur des études est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'ESEA.

Le Directeur des études assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du Directeur, constaté par le Conseil d'établissement, le Directeur des études assure son intérim jusqu'à la fin du mandat. Le cas échéant, un nouveau Directeur des études est élu. Son mandat prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur par intérim, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Il y a incompatibilité entre la fonction de Directeur des études et toute autre fonction administrative.

Le Directeur des études peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université. Le Directeur des études révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

Chapitre 3. - *Du Conseil pédagogique*

Section premier. - *De la Composition*

Art. 22. - Le Conseil pédagogique est composé :

- du Directeur ;
- du Directeur des études ;
- des chefs de départements élus ou désignés par le département ;
- des représentants des enseignants siégeant au Conseil d'établissement ;
- des représentants des élèves siégeant au Conseil d'établissement.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Section 2. - *Des Attributions*

Art. 23. - Le Conseil pédagogique est un organe de consultation. Présidé par le Directeur de l'ESEA, il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, notamment, sur le régime général des inscriptions, les dispenses et les équivalences d'années d'études.

Il délibère sur toute question relative au perfectionnement pédagogique de l'Ecole.

A ce titre, il a pour missions :

- d'analyser les besoins en formation et d'assister le Directeur dans l'établissement du projet annuel d'actions à proposer au Conseil d'établissement de l'Ecole ;
- de donner son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes et les régimes des études ou des examens ;
- d'examiner les propositions de création, de suppression ou de transformation d'enseignements et de suivre les actions entreprises pour l'insertion des élèves dans la vie professionnelle, dans le cadre des relations avec les organismes publics ou privés concernés ;
- d'élaborer les enquêtes relatives aux projets d'actions de recyclage et de formation complémentaire dispensées par les différents départements de l'Ecole ;
- de définir et de proposer la nature et la durée des stages d'application destinés aux élèves de l'Ecole.

Le Directeur des études rédige le procès-verbal des réunions du Conseil pédagogique.

Art. 24. - Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur de l'ESEA au moins deux (02) fois par an. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et lorsque sa réunion est demandée par écrit par un tiers (1/3) au moins des membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Chapitre 4. - *Des Départements*

Art. 25. - Le département est la cellule de base de l'Ecole sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

Art. 26. - La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration de l'Université et sur proposition du Conseil académique.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Art. 27. - Il est institué dans chaque département une Assemblée de département.

L'Assemblée de département, présidée par le Chef de département, statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'assurer le suivi de l'exécution effective des enseignements, notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- de délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- de veiller au respect du calendrier universitaire ;
- d'élaborer les programmes d'enseignement ;
- de proposer, au Conseil pédagogique, le recrutement et la promotion des enseignants ;
- de contrôler les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- de donner son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- de définir les modalités d'évaluation des enseignements et en assurer le suivi ;
- de contribuer à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- d'assurer le suivi de la recherche et de l'innovation ;
- d'assurer l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- de participer au service à la communauté.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur les questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

- de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
- de deux (02) représentants élus du personnel administratif, technique et de service pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- de trois (03) représentants des étudiants, élus chaque année, à raison d'un représentant par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

L'Assemblée de département peut s'adoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour les questions soumises à son examen.

Art. 28. - Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur de l'ESEA, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés ou, à défaut, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés.

Le mandat du chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le chef de département propose au Directeur de l'Ecole un chef de département par intérim. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, un nouveau chef de département est élu.

Art. 29. - L'Assemblée de département se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 30. - L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

A défaut de consensus sur une question, l'Assemblée de département procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du chef de département est prépondérante.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire au délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

Les copies du compte-rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur par le chef de département.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques de l'Ecole sont précisées par décision du Directeur.

Chapitre 5. - *Du budget*

Art. 31. - L'ESEA est dotée d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université. Il figure dans un article spécialement ouvert à cet effet.

Ce budget est alimenté par :

- les subventions, dons et legs accordés à l'Ecole ;
- les droits d'inscription et de scolarité ;
- les produits tirés des activités de recherche et de service (fonctions de service) .

Le Directeur de l'ESEA est l'ordonnateur du budget.

TITRE III. - *DE L'ORGANISATION DES ETUDES*

Chapitre premier. - *Du Régime des études*

Art. 32. - La durée des études pour le diplôme de technicien supérieur (DTS) est de deux (02) années, soit quatre (04) semestres.

Art. 33. - La durée des études pour les licences professionnelles est de trois (03) années, soit six (06) semestres.

Art. 34. - La durée des études pour l'obtention des diplômes d'ingénieur des travaux, de médiateur ou d'inspecteur est de quatre (04) années, soit huit (08) semestres.

La première année, les élèves sont en tronc commun à l'issue duquel ils sont orientés dans les autres départements de spécialisation suivant leur option lors des tests d'entrée ou du concours.

Art. 35. - La durée des études pour l'obtention du diplôme d'ingénieur des travaux en gestion du développement urbain est de deux (02) années, soit quatre (04) semestres.

Art. 36. - La durée des études pour l'obtention du diplôme de master est de deux (02) années, soit quatre (04) semestres.

Art. 37. - La durée des études pour l'obtention du diplôme de doctorat est de trois (03) années, soit six (06) semestres après l'obtention d'un diplôme bac+5 années.

Art. 38. - Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle continu des connaissances et des aptitudes applicables pour chaque filière sont fixés par le Conseil d'établissement.

Chapitre 2. - *Des Conditions d'admission*

Art. 39. - Pour l'entrée en première année du diplôme de technicien supérieur (DTS), les étudiants sont recrutés sur test parmi les titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 40. - Pour la formation en licence professionnelle, les étudiants sont recrutés sur test parmi les titulaires du baccalauréat, du diplôme de technicien supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 41. - Pour la formation des ingénieurs, inspecteurs et médiateurs pédagogiques, l'entrée à l'ESEA se fait, dans la limite des places disponibles, par test pour les candidats titulaires du baccalauréat.

Art. 42. - L'admission sur titre dans les départements de spécialisation peut être accordée, après étude de dossier et dans la limite des places disponibles, à d'autres candidats jugés aptes, pouvant prendre en charge leurs frais de formation.

Art. 43. - Un concours professionnel peut être ouvert aux agents de l'Etat ayant au moins quatre années d'expérience professionnelle au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ils doivent appartenir à un corps de la hiérarchie B au moins et disposer du diplôme requis.

Les modalités du concours sont fixées par arrêté du Recteur.

Art. 44. - Pour la formation en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur en gestion du développement urbain, le recrutement est effectué sur test parmi les titulaires d'un diplôme du niveau de baccalauréat plus deux ans (bac+2) dans un domaine relevant de l'aménagement urbain.

Art. 45. - Pour l'entrée en première année de master, les étudiants sont recrutés sur test parmi les titulaires d'une licence ou de tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 46. - Pour l'entrée en première année de doctorat, les étudiants sont recrutés après étude de dossier et audition conformément aux procédures des écoles doctorales.

Art. 47. - Dans chaque cas, le nombre de places offertes est fixé par le Recteur sur proposition du Conseil pédagogique.

Chapitre 3. - *Du Contrôle des connaissances*

Art. 48. - Les évaluations se font conformément aux dispositions des décrets relatifs aux diplômes de licence, de master et de doctorat.

Art. 49. - Les résultats obtenus par les étudiants sont soumis à l'appréciation du Conseil pédagogique.

Le Conseil pédagogique peut prendre l'une des mesures suivantes :

- admission en classe supérieure ;
- redoublement ;
- échec.

Chapitre 4. - *Du Personnel d'enseignement*

Art. 50. - L'enseignement est assuré à l'ESEA par :

- des personnels d'enseignement et de recherche ;
- des personnels appartenant aux autres ordres d'enseignement, qui pourront être mis à la disposition de l'ESEA à temps complet ou à temps partiel ;
- des personnels de coopération technique ;
- des personnels vacataires issus du secteur professionnel choisis en raison de leurs compétences et dispensant à temps partiel des cours de spécialisation.

TITRE IV. - *DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Art. 51. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA).

Art. 52. - A titre transitoire, les programmes de recherche et activités en cours à l'ENEA jusqu'à la création de l'ESEA demeurent jusqu'à leur terme.

Les diplômes ou attestations délivrés par l'ENEA depuis 2008 sous le sceau de l'ESEA sont couverts par le présent décret.

Art. 53. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de l'année universitaire 2007-2008.

Art. 54. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021159/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 septembre 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
ET LE BIEN-ETRE SOCIAL**

dont le siège social est situé : quartier Malika Montagne, à côté du Daara de Malika à Dakar

Décision prise le : 12 juin 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Mamadou Demba SY *Président* ;
Lamine SY *Secrétaire général* ;
Alassane SY *Trésorier général*.
Dakar, le 02 mars 2023.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0021198/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 21 juin 2022
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

DIWAANU SEYDINA MOUHAMED

dont le siège social est situé : Chez Chériffa Aïssatou AÏDARA, quartier Minam près de la Case des Tout Petit, Keur Massar à Dakar

Décision prise le : 03 mars 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Boukounta Ndiassane DIANKHA *Président* ;
Mamadou BALDE *Secrétaire général* ;
Ngoné NDIAYE *Trésorière générale*.
Dakar, le 22 mars 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Ande Bollo Done Benne ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement du secteur ;
- participer aux activités de développement.

Siège social : Sis au quartier grand Mbour, chez le trésorier général - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Bollé NDIAYE, *Président* ;

Adama MANE, *Secrétaire général* ;

Mbaye SOW, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 22-197 GRT/AA en date du 06 juillet 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE BADJILO A DAKAR (ASSELANI SECTION DE DAKAR)

Siège social : Commune de Golf Sud, Parcelles assainies Unité 05, villa n° 157 - Guédiawaye

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- mener des activités socio-économique et culturelle ;
- participer au développement du quartier de Badjilo.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Baboucar SONKO, *Président* ;

Daouda CAMARA, *Secrétaire général* ;

Mamadou Lamine COLY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 000388 GRD/AA/BAG en date du 28 septembre 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « UNION SPORTIVE DE NIANING ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer le sport dans sa globalité ;
- permettre aux jeunes d'avoir une éducation à travers le sport.

Siège social : Sis à Nianing Santhie, chez le *Président* - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Robert Ngor NDIAYE, *Président* ;

Aliou DIADHOUI, *Secrétaire général* ;

Abdourahmane SOW, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 23-043 GRT/AA/AND en date du 27 mars 2023.

Etude Maître Mohamadou BAH

Notaire intérimaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.858/KK, appartenant à Monsieur Demba Baïdy GAYE. 2-2

Etude Maître Mohamadou BAH

Notaire intérimaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du lot 1099 du plan de lotissement de Ndarong sur titre foncier n° 6241/KK, appartenant à Monsieur Falaye SOUANE. 2-2

Etude de Me Boubacar DRAME
Avocat à la Cour
133, Cité Technopole,
Résidence Adja Aminata DIAGNE, 2^{ème} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10526/DP d'une superficie de 168 m², du lot n° 655 situé à Aïnoumadi Keur Massar, appartenant à Monsieur Adramé Ndiaye DIONGUE. 2-2

Etude de Me Ndèye Lika BÂ, *notaire*
Sacré Coeur VDN - Villa 142 - BP. 15.895
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.157/GR, appartenant à Monsieur Moussa SY. 2-2

« S.C.P. FALL & KANE »
Maîtres Yaré FALL et Amadou Aly KANE
Avocats à la Cour
112, Rue MARSAT X Blaise DIAGNE - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1905/DP portant sur le lot n° 1993, appartenant à Monsieur Ndiamé FALL. 2-2

Etude de Me Abdoulaye FAYE
Huissier de Justice
Thiaroye sur mer Km 13,5 rte de Rufisque
Cité Famara Sagna Villa n° 07
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'Original du titre foncier n° 2.534/R, du terrain d'une superficie de 400 m² sis à Rufisque, appartenant à Madame SARR, née Awa SECK. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7571
